

Tableau 12 Nombre de demandeurs du CIPH bénéficiant d'une réduction d'impôt par ACVQ, de 2013 à 2022

Ce tableau présente le nombre de demandeurs du CIPH bénéficiant d'une réduction d'impôt, réparti par ACVQ. Le nombre de demandeurs bénéficiant d'une réduction d'impôt pour chaque ACVQ est calculé en multipliant le « nombre de demandeurs » total par la proportion de déterminations du CIPH acceptées par activité, publiée au tableau 11. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la description du « nombre de demandeurs bénéficiant d'une réduction d'impôt » dans la section « Description des éléments du CIPH » des notes explicatives.

Activité courante de la vie quotidienne	Nombre de demandeurs									
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Voir	13 630	11 990	11 030	11 280	11 520	12 640	11 930	10 470	11 080	10 990
Marcher	189 940	204 000	219 170	232 310	232 970	233 160	238 890	240 250	240 560	235 230
Parler	37 770	39 970	40 080	46 170	46 710	52 140	54 360	51 780	56 820	65 000
Fonctions mentales	163 260	169 140	180 400	188 760	186 560	201 340	214 560	218 970	244 760	255 790
Entendre	18 460	18 950	18 680	19 350	18 120	17 700	17 570	17 880	20 340	21 260
Se nourrir	47 440	46 210	44 730	48 240	46 160	49 670	49 680	48 210	51 620	60 030
S'habiller	94 290	99 150	103 170	107 120	103 600	106 290	108 800	107 870	111 760	118 240
Évacuer	49 320	50 160	51 800	57 500	57 110	63 200	63 220	64 330	67 230	71 480
Soins thérapeutiques essentiels	21 400	24 170	26 570	32 870	36 480	47 240	44 700	50 310	43 990	50 670
Cumulatif	36 470	42 050	47 560	54 240	51 750	60 220	63 610	69 440	67 120	49 600
Total des certificats uniques	671 980	705 790	743 190	797 860	790 960	843 610	867 330	879 510	915 270	938 270

Remarques :

1. Tous les comptes sont arrondis au multiple de dix le plus proche. La somme des données peut ne pas correspondre au total en raison de l'arrondissement.
2. Les données sur le nombre de demandeurs sont en date du 31 décembre de l'année civile respective et peuvent faire l'objet de révisions.
3. Les données proviennent des déclarations traitées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année civile respective.
4. Les (nouvelles) cotisations traitées au cours de l'année civile qui n'ont pas eu pour effet de modifier le montant du CIPH utilisé n'ont pas été comptabilisées dans ces estimations.
5. Le nombre de demandeurs bénéficiant d'une réduction d'impôt fait référence au nombre de déclarants uniques qui ont demandé le CIPH, soit pour eux-mêmes, leur conjoint ou leur personne à charge au cours de l'année civile.
6. Le nombre de demandeurs bénéficiant d'une réduction d'impôt pour chaque activité courante de la vie quotidienne est calculé en multipliant le « nombre de demandeurs » total par la proportion de déterminations du CIPH acceptées par activité, publiée au tableau 11.